



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **-8 AOUT 2011**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC des Chênes 2
sur la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
Maine-et-Loire

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Chênes 2 sur la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La commune de La Membrolle sur Longuenée est identifiée comme « un bourg rural à réinvestir » associé à un potentiel d'extension urbaine à vocation d'habitat, dans le Schéma Directeur de l'Agglomération Angevine en vigueur. Avec les communes voisines de La Meignanne et du Plessis-Macé, la commune est « une polarité à constituer » dans le projet de SCoT du Pays Loire Angers. Le projet de ZAC s'inscrit dans les orientations du PLU Nord-Ouest d'Angers Loire Métropole qui a classé le secteur en zone d'aménagement futur, dans la continuité de la ZAC des Chênes 1 réalisée.

Le périmètre de la ZAC recouvre une emprise d'environ 15,7 ha, à l'ouest du bourg, dans le prolongement de l'urbanisation existante (ZAC des Chênes 1). Le site se partage aujourd'hui entre cultures, prairies, haies bocagères. Il est scindé en trois parties par la RD 104 d'une part et l'allée Denis Papin d'autre part, celle-ci étant caractérisé par la présence d'une bande boisée. A l'est du site s'écoule le ruisseau du Travailtrion et son vallon associé.

Le programme prévisionnel, qui sera précisé dans le dossier de réalisation, prévoit la construction de 260 logements mixant logement individuel (45%), habitat groupé (30%) et habitat collectif et intermédiaire (25%), avec une densité de 21 logements/hectare.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent tant l'environnement humain (insertion de l'opération urbaine en continuité du tissu pavillonnaire existant, gestion des déplacements et des nuisances induites...) que la prise en compte des milieux naturels du site, de sa faune et de sa flore.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact livre un état initial globalement de bonne qualité.

Ainsi, l'étude comporte une analyse précise de l'occupation du sol de l'emprise du projet, avec relevés d'inventaires faune / flore sur la base d'une période de prospection s'étalant de mi-avril à juin 2010. Elle conclut à l'absence d'espèces (animales ou végétales) protégées, à l'exception de deux espèces communes que sont le hérisson et potentiellement le lézard des murailles (compte tenu pour cette dernière de la présence de bosquets, haies et friches).

L'étude comporte un volet paysager mettant en évidence les perceptions du site d'étude. Les vues présentées restent des vues essentiellement rapprochées qui auraient méritées d'être complétées par quelques vues éloignées en particulier de la commune limitrophe du Plessis-Macé. Néanmoins l'étude met bien en évidence l'importance des éléments boisés (haies, alignements) dans la structure paysagère du site.

L'étude identifie bien les enjeux hydrologiques du secteur. Elle comporte par ailleurs, un volet spécifique sur la thématique des zones humides (analyse floristique et pédologique). Ainsi, des secteurs humides sont identifiés de part et d'autre du ruisseau du Travailtrion.

Enfin, l'étude mentionne la présence du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » à 2,5km du secteur. Elle met en évidence l'absence d'interférence entre le site de projet et le site Natura 2000 compte tenu de son éloignement.

Dès lors, l'état initial permet de bien mettre en évidence les secteurs d'intérêt environnementaux du site d'étude, à préserver et à prendre en compte lors de l'opération d'aménagement.

S'agissant des déchets du BTP, l'étude d'impact fait état de la production de déchets liée « ...aux activités de terrassements et de travaux de génie civil importants... » lors de la réalisation du chantier, et donne quelques exemples et des généralités possibles sur la gestion possible des différents déchets. L'état des lieux ne comporte pas d'élément relatif aux installations de traitement situées à proximité du projet, susceptibles d'accepter les différents déchets générés lors des chantiers, ni sur l'impact du trafic des poids lourds lié aux transport. Compte tenu de l'importance des travaux envisagés (15 hectares aménageables, 260 logements), l'étude d'impact aurait mérité d'évaluer la quantité de déchets produits et les modes de valorisation et de traitement utilisés, par le biais de proposition d'indicateurs. Ce point devra être précisé au plus tard au stade de réalisation du projet de ZAC.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Le projet de création de la ZAC des Chênes 2 vient en continuité de la réalisation de la ZAC des Chênes 1. Dès lors, il aurait été nécessaire qu'une appréciation des impacts de l'ensemble du programme d'aménagement du secteur des Chênes (ayant fait par ailleurs l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau sur l'ensemble du secteur) soit réalisée dans l'étude d'impact présentée (IV de l'art R. 122-3 du code de l'environnement).

L'étude d'impact présente par thématiques les effets temporaires et permanents du projet de ZAC des Chênes 2. Le schéma d'aménagement retenu prévoit la préservation de la majorité des éléments d'intérêt du site (haies, talus...), ainsi que la préservation du vallon du Travailtrion, sous la forme du maintien d'une coulée verte. De plus, leur préservation est assurée lors des phases de chantier (pas de stockage de matériaux dans ces secteurs, délimitation d'emprises). Dans ces conditions, les effets permanents et temporaires du projet sur la faune et la flore, sont à ce stade correctement appréhendés. Néanmoins, le projet devrait engendrer la disparition d'une haie d'assez bonne qualité et de trois chênes d'intérêt. Dès lors, il conviendra de s'assurer que ce point ne porte pas atteinte aux espèces de faune protégées potentiellement identifiées sur le site.

Les effets du projet et les mesures prises pour la préservation de l'eau et des zones humides sont bien appréhendés. Ainsi les ouvrages prévus pour la gestion des eaux pluviales sont décrits et sont conformes à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 28 février 2002) pour l'ensemble de l'aménagement du secteur des Chênes. De plus, il apparaît que la station d'épuration des eaux de la Membrolle sur Longuenée est suffisante pour traiter les eaux de la ZAC. Enfin, les zones humides délimitées dans le cadre de l'étude d'impact sont préservées de toute construction, en les intégrant dans la coulée verte.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact comporte une partie spécifique détaillant le projet, son historique dans la démarche de planification, ainsi que les différentes variantes étudiées pour l'aménagement du site. Elle met en évidence la prise en compte de la dimension environnementale dans le choix du scénario retenu (préservation du ruisseau du Travailtrion, prise en compte des enjeux de mobilité et des déplacements alternatifs à l'automobile).

Néanmoins, dans la mesure où la ZAC des Chênes 2 est réalisée en continuité de la ZAC des Chênes 1, les différentes variantes et scénarios envisagés pour l'aménagement de la globalité du secteur auraient mérité d'être décrits et analysés dans l'étude.

3.4- Résumé non technique

Le résumé, est lisible et clair et met bien en évidence les éléments clés de l'étude d'impact.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude comporte une partie permettant de mettre en évidence la démarche générale adoptée pour analyser les effets du projet sur l'environnement, les données mobilisées, les investigations spécifiques réalisées, ainsi que les difficultés rencontrées.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact a appréhendé de manière satisfaisante les différents secteurs d'intérêt du site du projet (haies, prairies, zones humides, ruisseau...). Le schéma d'aménagement retenu permet de prendre en compte et de préserver la grande majorité de ces secteurs en évitant leur destruction. Néanmoins, les mesures retenues (linéaires de haies maintenu et détruit, emprise et aménagement de la coulée verte, localisation et type de plantations à réaliser, période d'intervention...) mériteront d'être précisées lors du stade ultérieur de réalisation.

Par ailleurs, les études menées ont permis de prendre en compte les zones humides et leur préservation et d'orienter le parti d'aménagement. Ainsi, en intégrant dans le parti d'aménagement la préservation de la majorité des secteurs d'intérêt identifiés (évitement), les mesures de réduction et de suppression des impacts résiduels apparaissent à ce stade satisfaisantes.

5 – Conclusion

Le projet de création de la ZAC des Chênes 2 fait partie intégrante d'un programme d'urbanisation sur le territoire de la Membrolle sur Longuenée et cohérent avec les documents de planification en vigueur. Il intervient dans la continuité de la création de la ZAC des Chênes 1. Dès lors, l'étude d'impact aurait dû faire un bilan de l'impact sur l'environnement de l'opération déjà réalisée et apprécier l'ensemble des impacts de ce programme.

Néanmoins, il apparaît que le projet ne s'insère pas dans une zone d'intérêt patrimonial inventoriée ou protégée. De plus, le parti d'aménagement retenu permet de prendre en compte et préserver les éléments d'intérêt identifiés sur le secteur en évitant globalement leur destruction : haies, zones humides, cours d'eau. Les mesures de réduction et d'accompagnement retenues mériteront d'être précisées lors du stade de réalisation.

Le préfet

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,

et par délégation,

Le secrétaire général
pour les affaires régionales
par intérim

Maurice BOLTE